## 94. Lieu et validité de l'envoi en possession d'une succession 1629 septembre 5 a.s. Neuchâtel

La mise en possession d'une succession doit être demandée sur le jour des six semaines après l'inhumation, auprès de la justice du domicile du de cujus. Celle-ci est valide dans toutes les juridictions du comté et les héritiers n'ont pas besoin de la demander ailleurs.

Du V septembre 1629 [05.09.1629] en Conseil général presidant le sieur de Montmollin. [...] / [p. 470]

Dudit jour en Conseil estroict.

Le commissaire Jehan Cordier de Sainct Blayse, a demandé declaration de l'us et de la coustume pour scavoir si apres le deces et trespaz d'ung deffunct, les heoires et ayants droict en sa succession et heoirie, sont tesnus de demander la mise en possession et investiture, de telle succession, en toutes les justices des lieux, ou le deffunct pere avoit delaissé du bien fond adgisant ou s'il ne doibt pas suffire que sur le jour des six sepmaines de l'ensevelissement, les heritiers du deffunct apprehendent la mise es possession et investiture de tous les biens par luy delaissé, en la justice du lieu de son domicille, et de son juge ordinaire, afin d'estre faict jouissans de tous lesdits bien générallement quelconque sans exception, hors<sup>a</sup> que partie d'iceux soient situés riere d'aultre jurisdictions, et nonobstant quelque mise en possession et investitures particulieres qu'aultres pretendants pourraient avoir pourchassés de quelque piece dependante de ladite succession riere d'aultre mayorie ou châtellenie dudit comte ou elles seraient<sup>b</sup> situées.

## c-Coustume Jean Cordier-c d

Sur ce a esté dict et declairé, la coustume usitée et pratiquée riere ceste ville et Comté, par le passé de temps immemorial jusqu'a présent, estre telle que quand une ou plusieurs personnes, ont apprehendé la possession et investiture de toute la succession et hoirie d'ung deffunct bourgeois ou de franche condition sur le jour des six sepmaines de son ensepvelissement en la justice du lieu, ou le deffunct estoit domicilie et justiciable, elles peuvent et doibvent estre saisies et faict jouissantes de tous et chescungs les biens meubles et immeubles delaissés par ledit deffunct, et a luy apartenants a l'heure de son deces, en quelque lieux et riere quelles seigneurie et jurisdiction qu'ils soient gisantes, et se puissant trouver sans aulcune exception, ou sans estre tenus de pourchasser de pour s'il ne plaist, aultre mise en possession et investitures, en justice des aultres lieux, riere lesquels ledit deffunct pourroit avoir du bien, surtout quant c'est riere ce mesme d'estat, et souveraineté.

**Original**: AVN B 101.01.01.006, p. 470; Papier, 22.5 × 32 cm.

## Bibliographie: Boyve 1854–1861, t. 4, p. 12.

- a Corrigé de : ores.
- b *Corrigé de* : soiraient.
- c Ajout dans la marge de gauche.
  d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Boyve IV, page 12.1
  - <sup>1</sup> Boyve 1854–1861, t. 4, p. 12.